

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 438

présenté par
M. Lamblin

ARTICLE 18

Compléter l'alinéa 41 par les mots :

« dont la chasse est autorisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'harmonisation a pour objet de préciser que l'intervention des fédérations de chasseurs ne vaut que pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

A défaut de cette précision, les fédérations seraient amenées à s'impliquer dans la surveillance sanitaire d'espèces de la faune sauvage comme l'ours, le castor ou le lynx puisque la jurisprudence de la Cour de cassation considère que tous les animaux de la faune sauvage sont des gibiers mais que ne sont chassables que les espèces dont la liste est fixée par arrêté ministériel.